

# Protection des photos

« *Lichtbildschutz* »  
*impressum*

<b>A. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1. Le 1er avril 2020 est entrée en vigueur la nouvelle législation concernant le droit d'auteur avec une nouvelle protection des images dite «Lichtbildschutz». Qu'est-ce que cela change ? Qu'est-ce que cela changera dans votre pratique de tous les jours ?.....	3
2. Pourquoi ce changement ?.....	3
3. Qui a beaucoup œuvré pour que cela change ?.....	3
<b>B. PRATIQUE GÉNÉRALE POUR LES PHOTOGRAPHES.....</b>	<b>4</b>
4. Que pouvez-vous faire pour protéger une photographie?.....	4
5. Une photo ou des photos de votre production sont utilisées dans un journal, magazine, sur Internet sans votre autorisation. Que devez-vous faire?.....	4
6. Combien devez-vous demander pour une de vos photos utilisées sans droit dans un journal, Internet ou à la TV ?.....	4
7. Combien devez-vous demander à un éditeur soumis à la CCT 2014 presse écrite (applicable en Suisse romande) qui vous commande des photos ? Et combien devez-vous demander à un éditeur en Suisse alémanique ?.....	4
8. Quels sont les droits qui vous restent quand vous êtes photographe employé ?.....	4
9. Je suis photographe employé. Quand je pars à la retraite quels droits me reviennent ?.....	5
11. Que devez-vous faire si une de vos photos est adaptée sans autorisation ?.....	5
12. Quelles peuvent être les conséquences juridiques si une personne publie volontairement et sciemment une photographie protégée ?.....	5
13. Quid si la personne qui utilise la photo le fait car elle n'avait pas conscience qu'elle agissait sans droit ?.....	5
14. Une société peut-elle subir des conséquences aussi si un de ses employés viole les droits d'auteur ?.....	5
<b>C. QUESTIONS SPÉCIFIQUES À LA NOUVELLE PROTECTION DES PRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES (OU IMAGES SIMPLES) .....</b>	<b>6</b>
15. Quelle est la durée de la nouvelle protection ?.....	6
16. Les images prises par des grands noms du reportage avant 1950 ne sont-elles plus protégées ?.....	6
17. Comment juger si une image est une œuvre photographique ou une œuvre sans caractère individuel ?.....	6
18. Qu'est – ce que la nouvelle protection protège exactement ?.....	6
19. Les photos de caméras de surveillance et autres caméras avec commande sont-elles aussi protégées ?.....	6
20. Qu'en est-il des photos d'objet bidimensionnel, tels que des photos, des photocopies de texte, des copies de plan, des scanners de représentations graphiques, des reproductions de tableaux et de dessins ?.....	7
21. Un cliché amateur se trouve-t-il sur pied d'égalité avec une œuvre photographique originale d'un professionnel du point de vue des droits d'auteurs ?.....	7
<b>D. N'oubliez pas d'adhérer à ProLitteris ! .....</b>	<b>7</b>
22. Devez-vous vous inscrire à ProLitteris ? Qu'est-ce que cela vous rapporte ?.....	7
23. Comment devenir membre ?.....	7
24. Comment percevoir des indemnités ?.....	7

## **A. INTRODUCTION**

*La loi concernant le droit d'auteur a été révisée en 2019. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er avril 2020. Elles prévoient une grande amélioration de la protection des photographies. C'est l'occasion de faire un rappel des questions les plus fréquemment posées tant en ce qui concerne les photographes et le droit d'auteur en général qu'en ce qui a trait à la nouvelle protection légale des productions photographiques. Ce FAQ contient des conseils et recommandations de base, mais rien ne vaut un téléphone ou un mail aux juristes de votre association professionnelle des journalistes et des photographes de presse impressum – Les journalistes suisses (téléphone : 026/347'15'00) (e-mail : info@impressum.ch)*

- 1. Le 1er avril 2020 est entrée en vigueur la nouvelle législation concernant le droit d'auteur avec une nouvelle protection des images dite «Lichtbildschutz». Qu'est-ce que cela change ? Qu'est-ce que cela changera dans votre pratique de tous les jours ?**

*Depuis des années, des jugements de tribunaux, jusqu'au Tribunal fédéral déniaient la qualité d'œuvre protégée à des photographies parce qu'elles n'avaient pas un caractère individuel comme le demandait la loi (exemple le plus connu, arrêt Meili, ATF 130 III 714). C'est dire que parfois, selon ces jugements, la photo jugée non individuelle et non digne d'être protégée par le droit d'auteur, pouvait être utilisée sans autorisation, ni paiement.*

*La nouvelle loi met fin à cette pratique. Vous ne serez plus confrontés à des utilisateurs qui vous disent qu'ils peuvent librement utiliser la photo car cette dernière ne serait pas originale. Les utilisateurs devront pour chacune de vos photos vous demander l'autorisation avant de procéder à l'utilisation et vous payer.*

*Si vous vendez des lots de photos, il y a toutes les raisons d'augmenter le prix, puisque toutes les photos seront protégées, vu le changement législatif intervenu.*

- 2. Pourquoi ce changement ?**

*Parce que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les photographies n'était pas tenable, ni garante de la sécurité juridique. On ne pouvait pas dire d'emblée quelle photo était protégée et quelle autre non. Cette jurisprudence était aussi inique pour les photographes qui dénotent dans leur travail professionnalisme et créativité. Parce que la Suisse était un îlot en Europe avec la protection lacunaire d'alors des photographies, la plupart des pays voisins connaissant une protection plus efficace des photographes. La nouvelle loi rétablit la justice.*

- 3. Qui a beaucoup œuvré pour que cela change ?**

*Six organisations professionnelles se sont mises ensemble dans un groupe de travail ad hoc pour faire du lobbying auprès des autorités. Il s'agit d'impressum – Les journalistes suisses, Syndicom, USPP, SBF- Photographes professionnels et réalisateurs de films suisses, SAB (ASBI) - Association Suisse des Banques d'images et Archives photographiques, vfg - association de créateurs photographes. Elles ont créé un site et ont fait beaucoup de lobbying en faveur de cette nouvelle protection. Elles étaient emmenées par Christophe Schütz photographe qui s'est énormément engagé. On peut encore se référer au site qui donnera toutes les informations sur le travail réalisé, avec de la documentation, voir sous [www.fotografie-urheberrecht.com](http://www.fotografie-urheberrecht.com).*

## **B. PRATIQUE GÉNÉRALE POUR LES PHOTOGRAPHES**

### **4. Que pouvez-vous faire pour protéger une photographie?**

*Vous n'avez rien à faire. La protection naît dès que la photo est prise. Il n'est pas besoin de l'enregistrer. Il n'y a pas non plus à lui apposer le Copyright C.*

*Pourtant il est recommandé pour des questions de preuves d'indiquer que la photographie est protégée par le C, d'indiquer le nom du photographe, également.*

### **5. Une photo ou des photos de votre production sont utilisées dans un journal, magazine, sur Internet sans votre autorisation. Que devez-vous faire ?**

*Il y a lieu de contacter l'impressum – Les journalistes suisses dont le service juridique pourra vous conseiller. Elle dispose de lettres-type notamment. Ou bien vous envoyez un recommandé signifiant que la personne a utilisé sans droit votre photographie et que vous demandez pour ce faire un dédommagement, ou/et demandez que la photographie soit ôtée du site sans attendre. Dans tous les cas, il est mieux d'avoir un contact avec un juriste de votre association professionnelle, l'impressum, qui est là pour vous.*

### **6. Combien devez-vous demander pour une de vos photos utilisées sans droit dans un journal, Internet ou à la TV ?**

*Pour déterminer le prix, on peut s'inspirer du barème des minima prévu comme annexe de la CCT 2014 presse écrite, voir sous [www.impressum.ch](http://www.impressum.ch). On doit toujours penser qu'il s'agit de minima. On s'inspire aussi des tarifs de banques d'images SAB (ASBI) que l'on peut commander sous <https://sab-photo.ch/> ou bien encore des tarifs de ProLitteris accessibles sous [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch). Ce sont des indications, vous êtes libre de demander plus. Il existe aussi une pratique que nous recommandons selon laquelle vous pouvez demander en cas d'infraction le double du tarif que vous appliqueriez en cas normal.*

### **7. Combien devez-vous demander à un éditeur soumis à la CCT 2014 presse écrite (applicable en Suisse romande) qui vous commande des photos ? Et combien devez-vous demander à un éditeur en Suisse alémanique ?**

*Le barème de base en cas de commande applicable est le barème à la journée, soit 590.- Frs par journée de travail. Pour la Suisse alémanique il faut aller voir les tarifs des recommandations que l'on trouve sur le site [www.impressum.ch](http://www.impressum.ch).*

### **8. Quels sont les droits qui vous restent quand vous êtes photographe employé ?**

*La CCT presse écrite 2014 prévoit que les droits de parution sur papier et sur web (droits dits multimédia) de l'éditeur sont cédés à l'employeur. Les utilisations effectuées par d'autres titres, les expositions, les diffusions à la TV, les confections de livres avec des photos restent entre autres dans les mains du photographe employé. Les droits moraux restent aussi réservés (droit de paternité, de modifier la photographie, notamment). Il faut faire une exception pour certains groupes de presse comme Tamedia, Keystone-ATS et Ringier-RASCH qui prévoient dans un accord interne la cession de tous les droits. Dans ce cas, seuls les droits moraux restent au photographe.*

**9. Je suis photographe employé. Quand je pars à la retraite quels droits me reviennent ?**

Tous les droits qui n'ont pas été cédés à l'employeur (selon le ch. 8).

**10. Un tiers utilise une de vos photos sans mentionner votre nom. Que devez-vous faire ?**

Là le tiers viole l'un de vos droits moraux, le droit à la paternité, qui est incessible et qui vous est personnel. C'est une violation grave. La pratique veut qu'en ce cas vous demandez 150% de paiement. C'est par exemple la recommandation des tarifs ASBI. Sinon pour le surplus, vous procédez comme indiqué sous ch. 5.

**11. Que devez-vous faire si une de vos photos est adaptée sans autorisation ?**

Aujourd'hui il est facile d'adapter une photo par le biais de Photoshop par exemple, de créer des photocompositions. Une telle utilisation touchant le droit à l'intégrité, qui est une prérogative d'ordre moral, comme sous ch. 10 faite sans autorisation est une violation des droits d'auteur du photographe. Ce dernier doit agir selon les recommandations faites sous ch. 5.

**12. Quelles peuvent être les conséquences juridiques si une personne publie volontairement et sciemment une photographie protégée ?**

Sur le plan pénal, la personne qui utilise sans autorisation une photo risque sur plainte une peine privative de liberté jusqu'à une année ou une amende. Le photographe peut aussi intenter une action civile et exiger la réparation du dommage, le versement de bénéfices, de l'enrichissement voire des dommages-intérêts.

Avant d'en arriver là, vous aurez envoyé avec l'aide du service juridique d'impressum un recommandé (voire les recommandations sous ch. 5).

A noter que pour faire valoir vos droits en justice, en tant que membre d'impressum vous bénéficiez d'une assurance protection juridique qui couvre vos frais d'avocat et de justice.

**13. Quid si la personne qui utilise la photo le fait car elle n'avait pas conscience qu'elle agissait sans droit ?**

Si l'utilisation n'agit pas de manière intentionnelle, les poursuites pénales contre le tiers utilisateur n'aboutiront pas. Sur plan civil, par contre, le photographe peut demander des dommages-intérêts, l'enrichissement illégitime, même si la personne a agi par négligence.

**14. Une société peut-elle subir des conséquences aussi si un de ses employés viole les droits d'auteur ?**

Oui, une société peut être tenue pour responsable civilement, des dommages, de l'enrichissement illégitime occasionnés par un employé dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles.

### **C. QUESTIONS SPÉCIFIQUES À LA NOUVELLE PROTECTION DES PRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES (OU IMAGES SIMPLES)**

#### **15. Quelle est la durée de la nouvelle protection ?**

*La nouvelle protection des images dure cinquante ans après leur confection (article 29 al. 2 abis).*

#### **16. Les images prises par des grands noms du reportage avant 1950 ne sont-elles plus protégées ?**

*Ces œuvres de grands reporters ont un caractère individuel, et sont protégées comme des œuvres. C'est dire que la protection commence dès la création et s'achève 70 ans après le décès du photographe. Les belles images du Che prises par René Burri sont protégées par exemple durant encore 70 ans dès le décès de René Burri, qui a eu lieu en 2014, soit jusqu'en 2084. C'est là l'avis d'impressum. Mais les tribunaux devront encore trancher.*

#### **17. Comment juger si une image est une œuvre photographique ou une œuvre sans caractère individuel ?**

*C'est une question qu'il n'y a en principe plus à se poser, car désormais toutes les photographies sont protégées. On a vu le caractère peu garant de la sécurité juridique de la jurisprudence d'avant le 1er avril 2020 (cf. sous ch. 1er) qui détermine si une œuvre photographique est ou non protégée en droit d'auteur. Selon l'arrêt Marley (ATF 130 III 168), le caractère individuel de l'œuvre peut se manifester dans la composition de l'image, dans l'étude de la lumière, dans le travail sur le négatif lors du développement, dans le choix des sujets fixés sur pellicule. Ces critères sont très peu clairs en pratique et ont donné lieu à des décisions judiciaires peu compréhensibles. Il se peut que les tribunaux aient à trancher de cette question le cas échéant pour des photographies réalisées dans les années 70.*

#### **18. Qu'est – ce que la nouvelle protection protège exactement ?**

*Le siège de la matière est l'article 2 al. 3bis : « Sont considérées comme des œuvres les productions photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie d'objets tridimensionnels, même si elles sont dépourvues de caractère individuel ».*

#### **19. Les photos de caméras de surveillance et autres caméras avec commande sont-elles aussi protégées ?**

*Non, selon une partie de la doctrine, ces productions ne sont pas protégées par la nouvelle protection. Photocopies, scanners ne sont pas de productions photographiques au sens de l'article 2 al. 3bis LDA. Les images provenant de caméras de surveillance ou de caméras de satellites météo, installées durablement, non plus. Une autre partie de la doctrine est d'avis que toutes ces productions sont protégées au titre de la nouvelle protection des images. Cela sera aux tribunaux de trancher.*

*La nouvelle protection vaut pour les photographies réalisées au moyen de processus photographiques ou similaires ayant un caractère tridimensionnel.*

**20. Qu'en est-il des photos d'objet bidimensionnel, tels que des photos, des photocopies de texte, des copies de plan, des scanners de représentations graphiques, des reproductions de tableaux et de dessins ?**

*La nouvelle réglementation ne protège que les photographies d'objets tridimensionnels. Toutes les productions d'objets 2D (dessins, plans, écrits) sont exclues.*

**21. Un cliché amateur se trouve-t-il sur pied d'égalité avec une œuvre photographique originale d'un professionnel du point de vue des droits d'auteurs ?**

*Un cliché amateur ne sera en principe couvert que par la nouvelle protection, en tant que production photographique, mais rarement en tant qu'œuvre individuelle protégée. Mais la protection des productions photographiques va moins loin que celles accordées aux œuvres à caractère individuel. La durée de protection sera plus courte. Pour une partie de la doctrine, les auteurs de ces productions photographiques n'ont pas les droits moraux, liés au caractère individuel des œuvres, comme le droit d'être mentionné comme auteur ou le droit d'adapter la production. Une autre partie de la doctrine est d'avis que les auteurs de ces productions disposent des droits moraux, aussi. Là aussi cela sera aux tribunaux de trancher.*

**D. N'OUBLIEZ PAS D'ADHÉRER À PROLITTERIS !**

**22. Devez-vous vous inscrire à ProLitteris ? Qu'est-ce que cela vous rapporte ?**

*L'inscription chez ProLitteris est indispensable si vous exercez le métier de photographe. Elle est utile à trois niveaux*

*A. Pour toucher une rémunération. Vous recevrez des indemnités pour les photocopies de vos photos dans le journal, pour les utilisations Intranet (copies électroniques destinés à l'utilisation interne) par des tiers. Vous pouvez aussi céder plus de droits à la société de gestion comme les droits multimedia. Cela sera alors ProLitteris qui fera valoir vos droits.*

*B. Vous serez conseillé par le Service juridique de ProLitteris pour des questions juridiques touchant les domaines d'intervention de la société. Pour toutes les questions de droit d'auteur, sinon, c'est auprès de votre association professionnelle impressum que vous devez vous adresser.*

*C. Si vous avez des problèmes financiers, ProLitteris dispose d'un fonds d'aide sociale et vous pourriez recevoir une rente si vous remplissez les conditions.*

**23. Comment devenir membre ?**

*L'adhésion à ProLitteris est gratuite. Vous communiquez votre volonté de devenir membre sous [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch). Après vous recevrez à la maison un contrat d'adhésion. Vous pouvez demander des conseils auprès d'impressum – Les journalistes suisses si vous hésitez sur les droits à céder à ProLitteris dans ce contrat.*

**24. Comment percevoir des indemnités ?**

*Pour les photographies de presse, vous devez annoncer votre production annuelle de l'année précédente jusqu'au 31 janvier de chaque année vis-à-vis de Pro Litteris. Vous serez payé dans l'année.*

Die Schweizer Journalistinnen | giornalisti svizzeri  
**impresum** Les journalistes suisses

---

Secrétariat central  
Case postale  
1701 Fribourg  
Tél. +41 26 347 15 00  
[www.impresum.ch](http://www.impresum.ch)  
[info@impresum.ch](mailto:info@impresum.ch)